Séance du Conseil communal du 28 avril 2015.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusé : M. Magos.

Séance ouverte à 20h00.

Messieurs Botte et Lenaerts ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point. Monsieur Wyckmans n'a pas encore prêté serment comme conseiller communal et n'est donc pas la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 24.03.2015)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 24 mars 2015; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 24 mars 2015 tel qu'il est proposé.

Messieurs Botte et Lenaerts ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.
Monsieur Wyckmans n'a pas encore prêté serment comme conseiller communal et n'est donc pas la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Autorités communales : Démission d'une conseillère communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que Madame Audrey MARTIN, élue de la liste Ecolo, domiciliée rue Constant Wauters 22 à 1390 Grez-Doiceau, démissionne, par courrier du 10 mars 2015, de son mandat de conseillère communale qu'elle avait obtenu lors de l'élection du 14 octobre 2012; Considérant que cette démission entraîne également sa démission de ses mandats dérivés à la commission de toponymie, à l'IBW, à l'ISBW, au Centre culturel du Brabant wallon asbl ainsi qu'à la Ressourcerie de la Dyle scrl fs; PREND ACTE du fait que Madame Audrey MARTIN démissionne de son mandat de conseillère communale et de tous ses mandats dérivés.

Messieurs Botte et Lenaerts ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.
Monsieur Wyckmans n'a pas encore prêté serment comme conseiller communal et n'est donc pas la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

02. Autorités communales : Désistement d'une suppléante appelée à siéger – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération de ce jour prenant acte du fait que Madame Audrey MARTIN démissionne de son mandat de conseillère communale; Considérant dès lors que le mandat auquel il a été renoncé revient à la première suppléante en ordre utile sur la liste Ecolo, Madame Sophie CAPART, Tienne Jean Flémal 77 à 1390 Grez-Doiceau; Considérant que Madame Sophie CAPART, première suppléante en ordre utile de la liste Ecolo, renonce, par courrier du 29 janvier 2015, au mandat de conseillère communale qui lui revient par suite de la démission de Madame Audrey MARTIN; PREND ACTE du fait que Madame Sophie CAPART renonce au mandat de conseillère communale.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.
Monsieur Lenaerts rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

03. Autorités communales : Installation d'un conseiller – Prestation de serment.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu ses délibérations de ce jour d'une part relative à la démission de Madame Audrey MARTIN de son mandat de conseillère communale et d'autre part relative au fait que Madame Sophie CAPART renonce au mandat de conseillère communale qui lui échoit suite à la démission de Madame Audrey MARTIN; Considérant que le mandat vacant revient au suppléant suivant en ordre utile de la

liste Ecolo, à savoir Monsieur Louis WYCKMANS, rue de Weert-Saint-Georges 84 à 1390 Grez-Doiceau; Considérant que Monsieur Louis WYCKMANS n'a jusqu'à ce jour pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de même qu'il ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que Monsieur Louis WYCKMANS prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge». Il est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal. Monsieur Wyckmans prononce ensuite quelques mots sur sa conception du rôle de conseiller, en particulier au sein de l'opposition. Madame la Bourgmestre lui souhaite la bienvenue au sein du Conseil.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

04. Administration générale : Marché de fournitures de matériel informatique – Principe – Descriptif et estimation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juillet 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 26 § 1er, 1° a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1 er, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 4 et 6 §1; Considérant la nécessité d'acquérir du nouveau matériel informatique en remplacement du matériel existant vétuste; Considérant que le marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de matériel informatique (PC fixe, PC portable, vidéo projecteur, licence);
- Montant estimatif global de la dépense : 8.400,00 € HTVA, soit 10.164,00 € TVAC arrondi à 10.200,00 € TVAC;

Considérant que le montant global estimatif de ce marché s'élève à 8.400,00 € HTVA et est donc inférieur, d'une part, au seuil de 85.000,00 € HTVA, seuil en-dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et d'autre part, au seuil de 8.500,00 € HTVA, qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées aux articles 5 § 4 et 6 § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 104/742-53 : 20152002.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis du Directeur financier demandé le 14/04/2015 et remis le 14/04/2015; Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir le matériel informatique en remplacement du matériel vétuste existant. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 10.200,00€ TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions y applicable, sur base de l'article 5 § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (marchés sur simple facture acceptée). Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution de marché que le collège communal approuvera après consultation d'au moins trois firmes spécialisées.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

05. Administration générale : CPAS – Commission Locale pour l'Energie – Rapport d'activités 2014 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Vu le rapport d'activité de l'exercice 2014 de la Commission Locale de l'Energie; **PREND ACTE** du rapport d'activités dont il est question ci-dessus.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

06. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2015 – Rectifications - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 16 décembre 2014 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen; Vu l'arrêté pris en séance du 19 mars 2015 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du budget 2015 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; PREND ACTE des rectifications apportées audit budget, lesquelles ne modifient en rien le résultat.

07. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot - Compte 2014 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot le 25 mars 2015 et parvenu à l'administration communale le 30 mars 2015, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck et les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Wyckmans; Après en avoir délibéré; par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article unique : d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.640,52 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes :	8.751,85 €
Dépenses :	5.242,94 €
Boni :	3.508,91 €

08. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau – Budget 2015 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau le 25 août 2014, le budget 2014, le compte 2013 et un projet de décision; Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 2 avril 2015 et que celui-ci n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis, la dépense étant inférieure à 22.000 euros; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 10.587,07 € grâce à une intervention communale de 10.012,07 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

09. Enseignement fondamental : Année scolaire 2014-2015 - Avantages sociaux – Principe - Addenda.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il soit communal ou libre; Revu sa délibération du 23 septembre 2014 décidant d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

. l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours;
. la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure;
. l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder les mêmes avantages à l'école libre d'enseignement spécialisé; Attendu que les crédits ont été prévus au budget 2015 sous l'article 722/443-01, qu'un complément devra être prévu en modification budgétaire; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE d'approuver le principe d'accorder, aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres ainsi que des écoles de l'enseignement spécialisé de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions (financières) et pour autant qu'il s'agisse d'écoles de même catégorie que celles dont l'enseignement est organisé par la commune.

10. <u>Finances</u> : <u>Rapport annuel sur les avis de légalité remis par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du CDLD – Prise d'acte</u>.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1124 par.4; Vu le rapport établi par Monsieur Frédéric Haumont, Directeur financier; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; PREND ACTE du rapport sur les avis de légalité remis par le Directeur financier en vertu de l'article L 1124-40 du CDLD.

11. <u>Finances</u> : <u>Comptes annuels et rapport (Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Articles L1122-23 et L1312-1) – Exercice 2014 - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, compte de résultats et bilan) dressés par Monsieur Frédéric Haumont, Directeur financier; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes; Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 12 avril 2015; Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération; Vu le rapport du Comité de direction du 16 avril 2015; Vu la décision du Collège du 17 avril 2015 relative au même objet; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Clabots, Barbier et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, par 16 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Dewilde, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 abstentions (MM.Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux et M. Renoirt), DECIDE : **<u>Article 1 :</u>** d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 (montants en euros) :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**	
	62.288.608,65	62.288.608,65	
Compte de résultats			
Résultat courant	11.049.568,34	11.787.818,16	738.249,82
Résultat d'exploitation (1)	13.404.755,77	13.576.932,91	172.177,14
Résultat exceptionnel (2)	2.082.195,99	1.790.499,72	-291.696,27
Résultat de l'exercice (1+2)	**15.486.951,76**	**15.367.432,63**	**-119.519,13**

Compte budgétaire

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		15.305.174,12	5.380.747,35
Non-valeurs et irrécouvrables	=	151.224,92	0,00
Droits constatés nets	=	15.153.949,20	5.380.747,35
Engagements	-	12.830.770,00	5.314.165,85
Résultat budgétaire	=		
Positif :		2.323.179,20	66.581,50
Négatif :			
Engagements		12.830.770,00	5.314.165,85
Imputations comptables	-	12.516.295,45	3.268.981,15
Engagements à reporter	=	314.474,55	2.045.184,70
Droits constatés nets		15.153.949,20	5.380.747,35
Imputations	-	12.516.295,45	3.268.981,15
Résultat comptable	=		
Positif :		2.637.653,75	2.111.766,20
Négatif :			

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

12. Patrimoine : Bien communal sous Grez-Doiceau, 2éme division section A anciennement partie du domaine public – Archennes – Rue de Florival - Cession pour cause d'utilité publique : approbation du texte de l'acte – Finalisation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu sa délibération du 2 février 2012 décidant :

- de faire passer une petite parcelle communale référence cadastrale 2ème division section A partie du domaine public, du patrimoine public au patrimoine privé de la commune;
- de vendre de gré à gré à l'intercommunale SEDILEC, dont le siège social est situé à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet n°2, une partie (32m²) de la parcelle communale cadastrée 2ème division, Archennes – section A – rue de Florival et ce, pour la somme de 0,02 euro (prix mentionné dans la Convention);
- d'approuver le texte de la convention de cession.
- de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge de l'acquéreur.

Vu le projet d'acte de vente pour cause d'utilité publique; Considérant que l'avis de légalité a été sollicité le 13 avril 2015 auprès du Directeur financier mais que celui-ci n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis, la dépense étant inférieure à 22.000 euros; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1er : de vendre de gré à gré à l'intercommunale SEDILEC devenues ORES Assets, dont le siège social est situé à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet n°2, une partie (32m²) de la parcelle communale cadastrée 2ème division, Archennes – section A, anciennement partie du domaine public – rue de Florival et ce, pour la somme de 0,02 euro (prix mentionné dans la Convention). Article 2 : d'approuver le texte de l'acte de vente.

13. Police : Règlement général de police - Adoption et abrogation des textes antérieurs.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la nouvelle loi communale en son article 135§2; Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparations en matière d'environnement; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales; Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Messieurs Clabots et Tollet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'adopter le règlement général de police susmentionné, lequel entrera en vigueur le 1er juin 2015, dont le texte est le suivant :

Livre I : Infractions en matière administrative

Dispositions générales

- Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement général de police et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

- Les mineurs de plus de 14 ans pourront en outre être personnellement sanctionnés pour les infractions autres que celles reprises aux chapitres 1 et 2 du livre I et au livre II du présent règlement et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur.
- Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.
- Dans le cadre du présent règlement et conformément à la jurisprudence en la matière, la notion de voie publique s'entend de la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier.
- Conformément à l'article 28 de loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, la notion de lieu public s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.
    - Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du Procureur du Roi prévue dans les protocoles d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi et annexé(s) au présent règlement.

Chapitre 1 : Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement

Article 1 : Injures

§1. Sera puni d'une amende administrative de 50 euros à 350 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 2 : Graffitis

§1. Sera puni d'une amende administrative de 50 euros à 350 euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

Article 3 : Dégradations immobilières

§1. Sera puni d'une amende administrative de 50 euros à 350 euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal.

Article 4 : Destructions d'arbres et de greffes

§1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- A raison de chaque arbre, d'une amende administrative de 50 euros à 350 euros;
- A raison de chaque greffe, d'une amende administrative de 50 euros à 350 euros;
- Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 5 : Dégradations mobilières

§1. Seront punis d'une amende administrative de 50 euros à 350 euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 6 : Bruits et tapages nocturnes

§1. Seront punis d'une amende administrative de 50 euros à 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 7 : Dégradations de clôtures

§1. Seront punis d'une amende administrative de 50 euros à 350 euros ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 8 : Voies de fait et les violences légères

§1. Seront punis d'une amende administrative de 50 euros à 350 euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 9 : Dissimulation de visage

§1. Seront punis d'une amende administrative de 50 euros à 350 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout en en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

Chapitre 2 : Atteintes à la voirie prévues dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 10

Sans préjudice de l'article 26 du présent règlement, nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 11

Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

a) Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Sauf circonstances urgentes ou exceptionnelles appréciées par l'autorité compétente, la demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 8 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 1 mois avant cette date. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, s'applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'il empêche le riverain d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'il empêche l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété. En outre, le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Ils doivent de plus être effectués sans risque d'occasionner un dérangement public ou des dégradations ou salissures. Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre. L'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué relative aux travaux sur la voirie communale sera affichée par les soins du demandeur à front de rue et lisible à partir de celle-ci pendant la durée du chantier.

b) Effectuer des travaux sur la voirie communale.

Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail. De plus, à l'issue des travaux, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation délivrée par l'autorité communale. A

défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant. Enfin, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

Article 12

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 13

Sauf autorisation préalable et écrite de la commune, nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, la commune peut enlever les inscriptions irrégulières et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 14

Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

Article 15

Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

En outre :

- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.
- les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.
- sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.
- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Article 16

Nul ne peut enfreindre le règlement général de police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article 17

Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la commune.

Article 18

Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret.

Article 19

Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;
- interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission;
- se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
- arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

- requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 3 : Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques

Section 1 : Lutte contre le bruit

Article 20 - Tapage diurne

Sans préjudice de l'article 6 du présent règlement, il est interdit tout bruit ou tapage qui constitue un dérangement public, également entre 06 heures et 22 heures.

Article 21 - Bruit d'appareils ou de véhicules

Sans préjudice des articles 6 et 20 du présent règlement, il est interdit à toute personne :

- De procéder, sauf en cas de force majeure, aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance;
- D'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine, après 22 heures et avant 6 heures, et interdiction les dimanches et jours fériés. En tout état de cause, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires. Les agriculteurs, les Services d'utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l'entretien d'espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, s'ils sont exécutés à distance suffisantes des habitations voisines et que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage;
- D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation;
- Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires ;
- D'effectuer des pétarades de véhicules à moteurs de même que des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale. Les infractions à cette disposition sont présumées commises par le conducteur ou à défaut par le propriétaire du véhicule.

Article 22 - Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice des articles 6 et 20 du présent règlement, il est interdit à toute personne, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre recueillie au moins 15 jours à l'avance sauf dérogation expresse du Bourgmestre :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc. ;

La présente disposition s'applique également aux radios, enregistreurs ou tout autre moyen de diffusion utilisé dans des véhicules si les sons ou bruits sont audibles.

Article 23 - Diffusion de sons de fêtes foraines

§1. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 23 heures et 9 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes sauf dérogation du Bourgmestre.

§2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

Article 24 - Système d'alarme

§1. Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

§2. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Après chaque signalisation d'alarme, l'usager de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.
Cette personne est en mesure de :
- faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger;
- débrancher le système d'alarme.

§3. Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.
§4. Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit. Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Article 25 - Cris d'animaux

Sans préjudice des articles 6 et 20 du présent règlement, sont interdits tous les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales de tout animal susceptibles de provoquer un dérangement public de par leur intensité, leur caractère répété ou leur durée. Les propriétaires et gardiens d'animaux dont les aboiements, hurlements et cris continus perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble. En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l'animal.

Section 2 - Règles particulières applicables sur la voie publique

Article 26 - Propreté de la voie publique

§1. Sans préjudice de l'article 10 du présent règlement, tout usager qui, par son déplacement ou son action, a souillé la voie publique sans toutefois porter atteinte à sa viabilité ou sa sécurité, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant, et ce sans préjudice de l'application d'une sanction administrative.
§2. Il est interdit de jeter des mégots, canettes, chewing-gum, papiers, emballages, etc. sur la voie publique.
§3. Toutes les remorques et les véhicules de type pick-up ou autres transportant des déchets ou matériaux de tout ordre pouvant s'envoler durant leur transport (papiers, cartons, déchets verts et tout autre objet léger, cette liste n'étant pas exhaustive), doivent être couverts soit par un filet, soit par des cordes ou des sangles, soit par une bâche, soit par tout autre moyen adéquat, et ce en vue d'éviter l'envol de tout objet.
§4. Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics, les propriétés riveraines bâties, les galeries et les passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.
§5. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de la voie publique et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.
§6. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de la voie publique occupée par la terrasse. En application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le collège communal

pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.
§7. Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

Article 27 - Entretien de la voie publique et des plantations en bordure de celle-ci

§1. Tout riverain, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non doit maintenir le trottoir, les accotements et le filet d'eau bordant cet immeuble en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers. Sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique par sa prolifération. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit de l'immeuble s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l'immeuble.
§2. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.
§3. Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion de la voie publique faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.
§4. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.
§5. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens sur lesquels se trouvent des arbres, arbres têtards, arbustes, taillis, haies et buissons sont tenus de veiller à ce que ces plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :
- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,50 m au-dessus du sol;
- ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol;
- ne heurte les câbles électriques aériens;
- ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs;
- ne masque la signalisation routière et l'éclairage public.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2,0 m. Les haies et taillis croissant le long de la voie publique doivent être maintenus en tous temps à 0,5 m au moins de la limite légale des voiries, chemins et sentiers. Les arbres seront plantés en retrait de 2,0 m au moins de la limite légale de la voie publique. Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit du bien où se trouvent les plantations s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire du bien.
§6. A défaut de satisfaire aux dispositions du présent article et sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, pour ce qui empiète sur la voie publique.
§7. Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 m de la partie aménagée de la voie publique et de 50 cm de la crête de talus. L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

Article 28 - Gel ou neige

§1. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

§2. Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, à ce qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.
§3. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le dégagement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de dégagement incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de dégagement est à la charge du concierge ou du syndic.
§4. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Article 29 - Débits de boissons

§1. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons alcoolisées à consommer sur place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.
§2. Tout tenancier d'un débit de boissons ou d'un restaurant est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.
§3. Sans préjudice des articles 6 et 20 du présent règlement, la police peut faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons, restaurants et tout établissement quelconque où il est constaté du tapage ou du désordre de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque ce tapage ou désordre trouve son origine dans l'établissement.
§4. Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.
§5. Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

Article 30 - Heures de fermeture

§1. Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, tous les établissements accessibles au public doivent être fermés à minuit sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où cette fermeture est reportée à 2 heures.
§2. Lorsque du tapage ou des désordres visés à l'article 29, §3 du présent règlement ont été constatés ou s'il existe un risque certain et imminent d'atteinte à l'ordre public, le Bourgmestre peut imposer momentanément et dans un périmètre bien défini, des heures de fermeture aux aubergistes, cafetiers, exploitants de dancing, clubs privés, quelle que soit leur nature et leur dénomination.
Le présent article n'est pas applicable aux établissements hôteliers ni aux restaurants (c'est-à-dire aux établissements pour lesquels la vente de boissons alcoolisées est accessoire par rapport à la préparation et à la vente de nourriture).
§3. Les hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.
§4. Il est interdit aux hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs. Les officiers de police pourront entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés mais que l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent.

Article 31 - Consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public

Il est interdit de consommer, sur la voie publique ou dans un lieu public au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des boissons alcoolisées au sens de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Les contenants en verre, en aluminium ou des boissons spiritueuses ou fermentées qui ne seront plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout par les agents ayant constaté l'infraction.
Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter la présente interdiction.
Le prescrit du présent article ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées sur la voie publique ainsi qu'aux événements festifs soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 32 – Mendicité

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :
- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en en entravant l'accès;
- le fait de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers;
- le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

Article 33 - Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 2 mois avant cette date.

Article 34 - Protection de la tranquillité publique

Sans préjudice de l'article 32 du présent règlement, il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

Article 35 - Collectes de fonds

§1. A moins qu'elles ne soient organisées par les pouvoirs publics ou des ASBL à but philanthropique, les collectes de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.
§2. Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Article 36 - Vente itinérante

§1. Sans préjudice de l'application de la loi sur le commerce, la vente itinérante sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services, est interdite sur le territoire communal, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre après demande adressée au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 2 mois avant cette date.
§2. La disposition du paragraphe précédent vise également le porte à porte.

Article 37 - Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Article 38 – Explosifs

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou à quelque endroit que ce soit, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer ou de faire usage de pétards ou de pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice est interdite aux mineurs.

Section 3 - Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique

Article 39 – Attroupements

Il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à constituer un dérangement public, ainsi que d'y participer.

Article 40 - Manifestations, rassemblements sur la voie publique

§1. Toute manifestation et tout rassemblement publics se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tente et chapiteau, ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et comporter toutes les mentions utiles (identité et coordonnées complètes de l'organisateur, détail du type d'activité, localisation de l'événement ou parcours de l'itinéraire, date(s) et heures de début de fin, estimation du nombre de participants en ce compris le personnel de l'organisation et du public attendu, dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité, références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que toute autre information pertinente).
§2. Cette déclaration est faite selon un formulaire type.

§3. Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts…).
§4. Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.
§5. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le non-respect du présent règlement et/ou des conditions reprises dans l'autorisation reçue pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Section 4 - Des règles particulières applicables à certains lieux publics

Article 41 - Fêtes - divertissements accessibles au public

§1. Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, fancy fair, événements culturels, cirques et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
§2. En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite au Bourgmestre dans les 30 jours calendrier qui précèdent l'événement dont question.
§3. Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.
§4. Toute personne s'abstiendra d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans déclaration préalable auprès du Bourgmestre envoyée au moins 30 jours avant son ouverture.

Article 42 - Engins et appareils

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 43 – Perturbateurs

§1. Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.
§2. Il est interdit à toute personne de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la police peut expulser le perturbateur.

Article 44 - Magasins de nuit - bureaux privés pour les télécommunications

§1. Par magasin de nuit (night shop), il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m^2, qui n'exerce aucune activité autre que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».
Par bureau privé pour les télécommunications (phone shop), il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.
§2. L'affichage permanent de la mention « magasin de nuit » dont question à l'alinéa précédent est une obligation qui incombe à tous les commerces qui prétendent appartenir à la catégorie des magasins de

nuit. Le magasin qui n'afficherait pas cette mention ne peut donc en aucun cas prétendre appliquer les horaires spécifiques autorisés pour ce type de commerces.
§3. Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) sur le territoire communal est subordonnée à une autorisation préalable du Collège communal.
§4. La demande d'autorisation d'implantation ou d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement trois mois avant le début de l'activité commerciale. Pour être recevable, la demande doit obligatoirement d'être accompagnée des documents suivants :
a. pour un projet d'exploitation par une personne physique : copie de la carte d'identité et d'une photo;
b. pour un projet d'exploitation par une personne morale : copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur;
c. pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d'identité et une photo du (ou des) préposé(s).
§5. L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier aura fourni les documents suivants :
a. l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d'unité d'établissement ;
b. pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
c. pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
§6. Cette autorisation sera assortie d'une carte titulaire délivrée à l'exploitant, personne physique ou responsable de la société (gérant administrateur) ou préposé délivré à toute autre personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.
§7. Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.
§8. Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public. Sous peine des sanctions prévues aux articles 18, §3 et 22 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout titulaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.
§9. L'autorisation ci-dessus peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :
a. aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la commune;
b. les magasins de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ;
c. même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces.
§10. Les magasins de nuit (night shop) peuvent être ouverts en semaine entre 18 heures et minuit. Les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de jour férié, l'heure de fermeture est fixée à 2 heures.
Les bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) peuvent être ouverts entre 5 heures et 20 heures.
§11. Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.
§12. Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.
§13. Les infractions au présent article sont punies de la façon suivante par le Collège communal :
a) au premier constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée de 24 heures;
b) au deuxième constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée de 7 jours;
c) au troisième constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée de 30 jours;

§14. Conformément à l'art 18, §3, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22 de la même loi, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pure et simple des magasins de nuit (night-shop) ou des bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) qui ne respectent pas les dispositions du règlement communal ou de l'autorisation du Collège communal en lien avec l'autorisation préalable d'exploitation ou la localisation spatiale de l'établissement.
§15. Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification relative à la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. A défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.
§16. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les sanctions prévues à l'article 143 du présent règlement ne sont pas applicables.

Article 45 - Mesures de prophylaxie - Installations sportives

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :
- se trouvant en état de malpropreté manifeste;
- infestées de vermine;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

Article 46 - Fontaines publiques et plans d'eau

§1. Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.
§2. Il est défendu de se baigner dans les plans d'eau accessibles au public.
§3. Tout citoyen est tenu de se conformer aux prescriptions qui sont portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis aux abords des fontaines publiques et des plans d'eau.

Section 5 - Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non

Article 47 – Généralités

§1. Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2. Ils doivent notamment veiller :
- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps.
- sans préjudice de l'article 27, §5 du présent règlement, à ce que la végétation qui y pousse soit obligatoirement entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé;
- à éviter toute dégradation (vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc) donnant une apparence d'abandon à leur bien;
- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons de type «mérule» ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3. Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.
§4. Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5. En cas d'infraction à toute disposition reprise dans la présente section, le locataire ou l'occupant du bien à un titre quelconque s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire ou l'usufruitier du bien.

Sous-section 1 : Des terrains bâtis ou non

Article 48 - Destruction de l'ivraie et des plantes invasives

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins, y compris les plantes mentionnées aux articles 49 et 50 du présent règlement. Pour les plantes mentionnées auxdits articles, les personnes concernées sont invitées à s'adresser à la commune afin de recevoir les informations pertinentes quant à la manière de procéder. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes, ainsi qu'aux espèces de plantes protégées.

Article 49 - Balsamine de l'Himalaya et berce du Caucase

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont tenus de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

- informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain;
- gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion qui lui seront indiquées;
- dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 50 - Renouées asiatiques

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) sont tenus d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher,…).

Sous-section 2 : Des immeubles occupés ou non

Article 51 - Indication du nom des voies publiques

§1. Après concertation, le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, ou sur sa propriété en bordure d'une voie publique, d'une plaque indiquant le nom de celle-ci ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3. Il est défendu de détacher, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant du bien.

Article 52 - Numérotage des immeubles

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie publique.

Article 53 - Objets pouvant nuire par leur chute

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble situé en bordure de voirie sur lequel il

exerce ses droits. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (événements sportifs, culturels,...).

Article 54 - Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes:

§1. Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant. En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident. Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril. A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Article 55 - Fosses septiques

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses septiques doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les parois, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

§2. Le curage des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire.

Article 56 - Occupation d'immeubles insalubres

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou le locataire et/ou l'occupant à un titre quelconque doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 57 - Epidémies – épizooties

En cas de danger d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à un titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Section 6 – De la distribution de publicité et de tracts

Article 58 – Tracts

§1. Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention «*ne peut être jeté sur la voie publique*» et mentionner l'éditeur responsable.

§2. A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, il est interdit à toute personne de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

Article 59 - Imprimés publicitaires

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Il est interdit à toute personne de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment le refus de publicité.

Article 60 – Personne responsable

En cas de non-respect des dispositions des articles 15, 58 et 59 du présent règlement, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information

gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

Section 7 - Des jeux

Article 61 - Jeux dangereux et jeux sur la voie publique

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Article 62 - Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

Article 63 - Modules de jeux

Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises. Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde peuvent être interdits d'accès aux jeux.

Article 64 - Plaines de jeux privées

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

Section 8 - Des gens du voyage, campeurs, forains

Article 65 - Gens du voyage

§1. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes…) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avertir le Bourgmestre 15 jours avant leur arrivée.

§2. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

§3. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le titulaire de droits réels.

§4. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour, les mesures à prendre en matière de salubrité et le libre accès aux services de police.

§5. A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

Article 66 - Forains – campeurs

§1. Sauf cas de force majeure ou d'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc., ne peuvent stationner sur les terrains de la voie publique de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publiques ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§2. Tout propriétaire qui laisse s'installer sur sa propriété un groupe de campeurs ou de forains est tenu d'en informer l'administration communale dès leur arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut en tout état de cause ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

Article 67 - Pique-nique - camping sauvage

Il est interdit à toute personne de camper ou de pique-niquer sur la voie publique sauf aux endroits autorisés à cet effet. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur pristin état et en bon état de propreté.

Section 9 - Des animaux

Sous-section 1 – Généralités

Article 68 - Circulation des animaux et divagation

§1. Il est interdit à tous propriétaires ou gardiens d'animaux de laisser divaguer ceux-ci sur la voie publique, que cette divagation résulte d'une négligence du propriétaire ou gardien de l'animal ou d'une fugue de l'animal indépendante de la volonté de son propriétaire ou gardien. Les animaux divagants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

§2. Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique et notamment ceux des services de sécurité publique, des services de secours en général et des chiens de non-voyants.

§3. Il est interdit à toute personne d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats, pigeons, chats, etc, en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§4. Il est interdit à toute personne de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§5. Il est interdit à toute personne de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité.

§6. Excepté les chiens pour non-voyant et les chiens d'assistance, il est interdit à toute personne d'introduire un animal quelconque dans les lieux publics où l'accès lui est interdit légalement ou par un règlement intérieur affiché à l'entrée ou par des écriteaux ou pictogrammes.

§7. En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l'animal.

Article 69 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit à toute personne d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Article 70 - Détention d'animaux domestiques

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, y compris des obligations prescrites à l'article 4 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté acceptable et compatible avec le bien-être des animaux concernés.

Article 71 – Responsabilité

§1. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur la voie publique ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

  En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l'animal.

§2. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître immédiatement et par tout moyen adéquat les déjections sur la voie publique, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, ou sur la propriété d'un tiers, et de remettre les lieux souillés en état de propreté. A cet égard, tout accompagnateur d'un animal est tenu de posséder sur lui le matériel nécessaire en vue de ramasser sur le champ les déjections.

§3. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris de l'article 1er de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est interdit à toute personne d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement, même pour une brève durée, s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes,

notamment au vu des conditions climatiques ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.
§4. Il est interdit à toute personne sur la voie publique de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Sous-section 2 - Les chiens

Article 72 – Définitions

§1. Par «maître», il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur.
§2. Par chien «agressif», il faut entendre tout chien qui par la volonté du «maître», par le manque de surveillance de celui-ci ou le manque d'éducation dispensé à l'animal, ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou tout autre animal domestique ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Article 73 – Généralités

§1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.
§2. Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.
§3. Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.
Les frais de capture, de saisie et de garde seront à charge du contrevenant.
§4. La tenue des chiens en laisse est obligatoire :
- en zone habitée ;
- sur les voies réservées aux usagers lents ;
- dans les lieux accessibles au public ;

§5. La tenue en laisse est facultative :
- hors zone habitée, l'usage de la laisse n'est pas imposé **pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité**.

§6. L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines de jeux, dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants, dans les centres de délassement et en tout lieu signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien.
Exception est toutefois accordée aux malvoyants ou aux handicapés accompagnés de leur chien ainsi qu'aux chiens d'utilité publique,
§7. Le «maître» doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.
§8. Ne peuvent détenir les chiens visés à l'article 74 :
- les personnes mineures;
- les personnes placées sous statut de minorité prolongée à moins qu'elles n'y aient été autorisées par le Juge de Paix.

§9. Il est interdit à toute personne de laisser un chien agressif et/ou dangereux sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.
§10. Il est interdit à toute personne de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos d'une superficie minimale de 6 m² est spécialement aménagé de sorte que le chien ne puisse le franchir ni se blesser.
§11. Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit à toute personne de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens sur la voie publique, même mis à l'attache.
§12. Sur la voie publique, les accompagnateurs doivent être constamment en possession d'un sac pour l'enlèvement des déjections de leur chien. Ce sac doit pouvoir être fermé hermétiquement et être utilisé pour faire disparaître les déjections.
§13. Il est interdit à toute personne d'entraîner ou de dresser un chien dans tout lieu public dans le but de lui inculquer des comportements agressifs.

§14. Il est interdit à toute personne d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.
§15. Toute violation aux §13 et §14 entraîne la saisie administrative du chien agressif, par la police (article 30 de la Loi sur la fonction de police du 05 août 1992) aux frais du maître et son examen par un vétérinaire.
Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisé que :
. moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse;
. l'avis favorable d'un vétérinaire;
. le paiement des frais de capture, de saisie, d'hébergement et de vétérinaire;

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de son aspect dangereux, soit remis à l'organisme d'hébergement.
En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien en enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon les modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.
Par ailleurs, si dans les 72h de la saisie administrative, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.
§16. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, pourra le cas échéant être saisi et euthanasié aux frais du maître.
Article 74 - Obligation de déclarer les chiens dangereux
§1. Les responsables de chiens dont les particularités caractérielles et/ou de comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races dangereuses, doivent, au plus tard lorsque leur chien a atteint l'âge de 6 mois, déclarer celui-ci à l'administration communale et fournir, lors de cette déclaration, les informations et documents suivants :
- un extrait de casier judiciaire établi au nom du responsable du chien;
- un certificat de vaccination du chien;
- une attestation de l'identification du chien au moyen d'une puce électronique;
- le numéro de téléphone du responsable du chien;
- un certificat comportemental établi par un vétérinaire.
§2. Les races ou croisements des races dangereuses visées au paragraphe précédent sont les suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Fila Braziliero (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute origine), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, Rottweiler, Terrier Russe.
§3. La personne qui devient responsable d'un chien visé au § 1er et âgé de plus de 6 mois, doit en faire la déclaration à l'administration communale conformément au § 1er dans les 30 jours suivant son acquisition.
§4. Si un chien non visé au §1er montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre peut prescrire au responsable de ce chien de le faire déclarer conformément au § 1er.
§5. Si l'appartenance d'un chien à la catégorie définie au §1er fait l'objet d'une contestation, le Bourgmestre peut, sur avis d'un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.
§6. Les dispositions du présent article, à l'exception du §4, ne sont pas d'application pour les chiens venant de l'étranger et qui accompagnent le responsable lors d'un séjour de moins de six mois en Belgique.
§7. Les chiens dangereux visés à l'article 74 §1, §3 et § 4 du présent règlement, doivent obligatoirement, en tous lieux, être tenus en laisse et porter la muselière.
Article 75 – Prérogatives du Bourgmestre
§1. Les prérogatives du Bourgmestre se fondent sur des situations de fait et/ou sur un rapport des services de police.
§2. Le Bourgmestre peut ordonner les mesures suivantes à l'encontre du «maître» s'il constate que certains chiens agressifs représentent un danger pour la sécurité publique :
§3. Chien au comportement agressif mais n'ayant pas encore attaqué :

- Avertissement;
- Avertissement avec enregistrement dans la banque de données et/ou
- Promenade en laisse et/ou;
- Port de la muselière et/ou;
- Obligation de tenir le chien enfermé dans un enclos;
- Interdiction d'accès à la voie publique et/ou;
- Obligation de suivre des cours de dressage et/ou;
- Obligation de soumettre le chien à un test d'agressivité;
- Obligation de suivre des séances chez un vétérinaire thérapeute comportementaliste ou la surveillance chez un autre expert;
- Placement provisoire au chenil et/ou;
- Placement permanent au chenil (saisie);
- Interdiction de détention d'un chien.

§4. Chien agressif ayant attaqué sans causer de blessures ou n'ayant attaqué que d'autres animaux, en dehors du cas de légitime défense du maître ou de proches :
- Avertissement;
- Avertissement avec enregistrement dans la banque de données et/ou;
- Promenade en laisse et/ou;
- Port de la muselière et/ou;
- Interdiction d'accès à la voie publique et/ou;
- Obligation de tenir le chien enfermé dans un enclos;
- Obligation de soumettre le chien à un test d'agressivité;
- Obligation de suivre des cours de dressage et/ou
- Obligation de suivre des séances chez un vétérinaire thérapeute comportementaliste;
- Placement provisoire au chenil et/ou;
- Placement permanent au chenil et/ou;
- Confiscation du chien;
- Euthanasie
- Interdiction de détention d'un chien.

§5. Chien agressif ayant attaqué en causant au moins des blessures, en dehors du cas de la légitime défense du maître ou de proches :
- Interdiction d'accès à la voie publique et/ou;
- Obligation de tenir le chien enfermé dans un enclos;
- Obligation de suivre des cours de dressage et/ou;
- Obligation de soumettre le chien à un test d'agressivité;
- Obligation de suivre des séances chez un vétérinaire thérapeute comportementaliste;
- Placement provisoire au chenil et/ou;
- Confiscation du chien;
- Euthanasie
- Interdiction de détention d'un chien.

Section 10 - Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités

Article 76 – Obligation

Sans préjudice des articles 422 bis et ter du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

En outre, toute personne doit se conformer au prescrit du règlement communal qui est d'application en matière d'incendie.

Article 77 – Incendie

Sans préjudice des articles 422 bis et ter du Code pénal, dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

Article 78 - Incendie - obligation des occupants

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
- permettre l'accès à leur immeuble;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 79 - Accès aux bouches d'incendie

§1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2. Il est interdit à toute personne de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 80 - Etablissements habituellement accessibles au public

Les exploitants d'établissements qui sont accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Article 81 - Respect des impératifs de sécurité

Lorsqu'un événement quelconque est organisé dans un lieu public et que les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre peut interdire l'événement et la police peut, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 82 - Faux appels

§1. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, il est interdit d'effectuer tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers.

Article 83 - Incinération de déchets verts

§1. Sans préjudice des dispositions des Codes rural et forestier, l'incinération de déchets végétaux secs, c'est-à-dire des végétaux provenant de l'entretien, par les particuliers, de leur jardin ou provenant de l'activité agricole n'est autorisée que dans la mesure où les déchets sont en quantité limitée et suffisamment secs que pour ne pas provoquer des fumées provoquant un dérangement public ou de manière générale, des risques importants d'incendie.

§2. Les feux de déchets verts doivent se situer à plus de 100 mètres de toute habitation, ou même à une distance supérieure lorsque les fumées ou émanations sont susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage.

§3. Les feux de déchets verts sont interdits pendant la nuit. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure, et ce jusqu'à leur extinction complète.

§4. L'importance des feux de déchets verts doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Les feux sont interdits par temps de grand vent, de sécheresse ainsi que lorsqu'une alerte smog est annoncée par les médias.

Article 84 – Fumées

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines. Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toute incommodité des voisins.

Article 85 – Cheminées

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur.

Chapitre 4 : Des infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Section 1 : Infractions de première catégorie

Article 86

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :
- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 87

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 88

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 89

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 90

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 91

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 92

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 93

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 94

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 95

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 96

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 97

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 98

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 99

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 100

Ne pas respecter le signal E11.

Article 101

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 102

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 103

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 104

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 105

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 106

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 107

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 108

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Chapitre 5 : Enlèvement des immondices, encombrants ménagers et déchets

Section 1 : Généralités

Article 109 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° «Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° «Catalogue des déchets» : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et modifié par les AGW des 24 janvier 2002, 12 juillet 2007, 07 octobre 2010 et 10 mai 2012;

3° «Déchets ménagers» : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° «Déchets ménagers assimilés»:

1. Les déchets provenant:

- réseaux des petits commerces (y compris les artisans);
- des administrations;
- des bureaux;

- des collectivités;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes);

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61);
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62);
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01);
  - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93);
  - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et emballages d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94);
  - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95);
  - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96);
  - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97);
  - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:
   - les déchets de cuisine,
   - les déchets des locaux administratifs,
   - les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
   - les appareils et mobiliers mis au rebut,
   - les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquaillons,…;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse…;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,…;
- papiers, cartons : emballages entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- PMC **P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique**

  eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment…

  M: emballages métalliques

  Canettes, boîtes de conserves, plats, raviers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.

  C: cartons à boissons

  tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.

  Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon …;
- textiles : vêtements, chaussures,… ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis,…;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,…;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,…;
- déchets d'amiante-ciment;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante;
- bouchons de liège.
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° «Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés» : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.
Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.
7° «Collecte spécifique de déchets» : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.
Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 109, 5° du présent règlement et qui font l'objet d'une collecte périodique.
8° «Organisme de gestion des déchets» : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.
9° «Organisme de collecte des déchets» : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.
10° «Récipient de collecte» : le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.
11° «Usager» : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets;
12° «Ménage» : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

13° «Obligation de reprise» : obligation visée par l'article 8 bis du Décret;
14° «Service minimum» : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW du 5 mars 2008;
15° «Arrêté subventions» : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
16° «Arrêté coût-vérité» : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.
17° «**Epave**» : véhicule motorisé ou non, usagé et/ou hors d'état de fonctionner.
18° «**Versage sauvage**» : dépôt de déchets sans autorisation préalable.

Article 110 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets. Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.
Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article 111 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

a) les déchets dangereux,
- conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets;
- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994;

b) les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets;
c) les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;
d) les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 112 – Service minimum

Conformément à l'AGW du 5 mars 2008, l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent règlement au titre II, III et IV

Article 113 – Modalités communes aux collectes en porte-à-porte

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés ainsi que tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte, sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h.
Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.
§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.
§3. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux…) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus…) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.
§4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune qui détermine le type et le rythme des collectes.
§5. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.
§6. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,…), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'usager prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

Section 2 : Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 114 – Objet de la collecte

La commune ou l'association des communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 115 – Conditionnement

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article 109, 10° du présent règlement. Il est

interdit de déposer les déchets figurant à l'article 109, 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères.
§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.
§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 116 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire selon les modalités fixées par le Collège Communal.
§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.
§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne seront pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.
§4. Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.
§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 117 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 118 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article L.1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions administratives telles que définies à l'article 143§1 du présent règlement.

Section 3 : Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 119 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour certaines catégories de déchets énumérés à l'article 109, 6° du présent règlement.

Article 120 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 110 à 137 du présent règlement. Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective. En cas de non conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés seront avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen.
Les récipients non enlevés pour ce motif devront être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amener au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.
Il est interdit de placer ou de laisser des déchets destinés à une collecte sélective sur la voie publique en dehors des jours fixés sauf si, pour une raison quelconque (technique, humaine…), des déchets conformes répondant au présent règlement, ne devaient pas être repris le jour prévu par le calendrier, l'usager peut les laisser sur la voirie publique un maximum de 48h après le jour de la collecte pour autant qu'il en ait informé l'organisme de gestion qui devra tout mettre en œuvre pour solutionner les problèmes dans les délais impartis. Au-delà de ce délai, l'usager rentrera les récipients et les présentera à la prochaine collecte sélective.

Article 121 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le ramassage des PMC dont la fréquence est fixée à 14 jours et dont les dates de collectes sont renseignées sur le calendrier, se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale ou l'association des communes et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte. De plus, les

habitants peuvent également déposer le PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs 1100L. Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Celui qui propose les déchets doit enlever de la voie publique le sac PMC refusé le jour même du ramassage. Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se chargera lui-même du nettoyage. Ne sont admis lors de la collecte sélective des PMC que les déchets cités à l'article 109, 5° du présent règlement.

Article 122 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales…).

Le papier/carton (pliés correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, ...

Article 123 - Collecte de sapins de Noël

La Commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël. La date de collecte est mentionnée sur le calendrier de collecte de déchets distribué en toutes-boîtes. Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés. Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat. En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,…), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 124 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts

La commune ou l'association des communes peut organiser une collecte sélective en porte-à-porte des déchets verts. Les déchets verts triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme ou ficelés en fagots. Les dates de collecte sont précisées sur un dépliant ou calendrier annuel distribué en toutes-boîtes.

Article 125 - Collectes sélectives sur demande

La commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 109, 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal. Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 126 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers au cas par cas

La Commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers.

§1. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles…
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les huiles, les piles, les médicaments, les tubes TL et détecteurs de fumée…;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, amiante –ciment «Eternit»,…);
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux;
- les déchets de carrosserie;
- les déchets spéciaux des ménages (peintures, …)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte;

§2. Les usagers placent les encombrants, suivant les limites de volumes établies à 3 m³ par ménage.
§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir y compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.
§4. Ils sont placés à destination de la collecte à la demande le jour même pour l'heure fixée. Les habitants devront être présents lors de l'enlèvement afin d'effectuer le paiement au comptant et de signer le bon d'enlèvement. En cas d'absence, de non-paiement ou de non-conformité des déchets, aucun enlèvement ne sera réalisé.

Section 4 : Points spécifiques de collecte de déchets

Article 127 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune ou l'association des communes peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,… rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal. Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 128 - Parcs à conteneurs

§1. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 109, 5° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent.
§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ils peuvent se faire aider par le personnel du parc à conteneurs selon leur disponibilité.
§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un

dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.
§4. Conformément à l'AGW du 3 juin 2004, un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages. Leur capacité est donc limitée.
A ce titre, sont interdits les déchets professionnels ou en trop grande quantité. Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues. Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'organisme de gestion. Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt. Un contrôle d'origine peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs. Toute personne qui se présente dans un parc à conteneurs est invitée à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). La présence de vignette n'empêche pas tout contrôle.
§5. Les heures d'accès aux parcs sont précisées dans le règlement d'ordre d'intérieur et annoncées à l'entrée de chaque parc. En dehors de ces heures, les parcs sont fermés ainsi que les jours fériés légaux. L'association des communes se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations. Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.
§6. Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées. Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs et la vitesse est limitée à 5 km/h. ; les moteurs seront coupés pendant le déchargement. Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux. Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles) et les camions. L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneur et ne dispense pas de se soumettre au contrôle. Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte, s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs.
Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.
§7. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.
§8. Conformément à l'AGW du 5 mars 2008, les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis à l'art. 109, 5°
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les PMC([1]*) tels que définis à l'art.87, 5°
- le papier et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons)(*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Equipement Electrique et Electronique (*)
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses;
- les petits déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM
- les textiles
- les pneus usés
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment

---

* Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés moyennant le respect des 2 m³ par passage et 5 m³ par mois dans les limites des disponibilités.

Au-delà de ces quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective.
§9. Il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.
§10. Il est interdit de fumer ou de faire du feu de toute autre manière.
§11. Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui ont occasionné les dégâts. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.
§12. Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,..).
§13. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,…
§14. Sont interdits de manière non exhaustive, les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, les produits dangereux contenant de l'amiante fixe, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigolite, ordures ménagères, papier-peint, emballages et films plastiques, cassettes vidéo, cd, ….)
§15. Sont acceptés les déchets d'asbeste ciment en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, déchets préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé.

Article 129 - Points d'apports volontaires de collecte

L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,…) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets. Le verre doit être déposé dans les bulles à verre prévues à cet effet ou dans les conteneurs à verre au parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus. Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).
Il est interdit de laisser à côté des bulles à verre des déchets quelconques tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme un déversement frauduleux et sera pénalisé par une amende. Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre.
Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.
§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textile, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.
§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures. Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit. Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

Article 130 – Déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

§1.Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.
§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW. Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement.

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veilleront à ce que les récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils videront les récipients en temps utile et veilleront à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.
Les déchets peuvent être mis dans les sacs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

Section 5 : Interdictions et dispositions diverses

Article 131 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 132 – Fouille des points d'apports volontaires

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,…), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des communes.

Article 133 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,…).

Article 134 – Interdiction diverses

§1. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.
§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.
§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire,…) et dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche.
§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.
§5. Il est interdit de présenter des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés ou des déchets visés par une collecte spécifique provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de toute collecte périodique ou spécifique.
§6. Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés ou des déchets visés par une collecte spécifique que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux au moyen d'appareils ou de procédés tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires.

Article 135 – Dépôts de fumier et de déchets végétaux issus de l'agriculture

§1. Sans préjudice des dispositions légales relatives, notamment, à la protection des eaux de surface :
- Les dépôts de fumier, de pulpes de betteraves, de fientes de volailles ou d'autres matières destinées à l'amendement des sols susceptibles de répandre une odeur désagréable et qui ne sont pas visés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, ne peuvent être établis à moins de 100 m des habitations d'autrui.
- il est défendu de déposer des fumiers et des pulpes de betteraves, des fientes de volailles ou d'autres matières destinées à l'amendement des sols susceptibles de répandre une odeur désagréable à moins de 20 mètres des voiries, des chemins publics et des cours d'eau

- en cas de non-respect de ces distances, ces dépôts devront être évacués par leur exploitant dans les 24 heures de la requête des services de police. A défaut, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais de l'auteur de l'infraction et ce sans préjudice de la sanction administrative.
- le fumier sera chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique. Les fumiers qui seraient versés sur la voie publique seront enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé ensuite.

§2. Lors des opérations de prélèvement au silo, l'exploitant veillera à enlever immédiatement les déchets et parties avariées impropres à l'alimentation du bétail, et les fera évacuer par voie légale.

§3. Les dépôts situés à plus de 100 mètres et à moins de 200 mètres des habitations d'autrui doivent être conditionnés sous une bâche imperméable lestée ; ils ne peuvent pas être en communication avec un fossé d'écoulement naturel ; les jus résiduaires doivent être réceptionnés dans une cavité située en contrebas pour être répandus sur les terres cultivées.

Article 136 – Usage des poubelles publiques

§1. Les poubelles publiques ne peuvent servir que pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants.

§2. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un versage sauvage.

Article 137 – Dépôt et abandon des déchets

§1. Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de maintenir des déchets ménagers ou des déchets ménagers assimilés, des déchets inertes, des encombrants ménagers, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains privés, ou de donner autorisation en ce sens, si ce n'est en vertu des autorisations spécifiées par les réglementations en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

§2. Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de maintenir des déchets ménagers ou des déchets ménagers assimilés, des déchets inertes, des encombrants ménagers, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur le domaine public à l'exception des périodes définies pour les collectes et ce sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente et sans préjudice de l'application des réglementations en matière d'urbanisme et/ou d'environnement. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un versage sauvage.

§3. La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier et le fumier pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations éventuelles imposées par l'autorité compétente.

Section 6 : Points spécifiques de collecte de déchets - Régime taxatoire

Article 138 – Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxes et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Article 139 – Vente des sacs PMC

Dans le cadre des collectes sélectives des PMC, l'organisme de gestion des déchets prévoit des sacs 60L vendus dans les points de vente fixés par le Commune ou de 120L réservés aux collectivités, à des prix fixés par lui.

Section 7 : Responsabilités

Article 140 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme. La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 141 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 142 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Chapitre 6 : Des sanctions administratives

Article 143

Sanctions administratives découlant des procédures décrites dans la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

§1. Les infractions aux dispositions reprises aux chapitres 1, 3 et 5 du livre Ier du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximal de [350] € pour les contrevenants majeurs et de [175] € pour les contrevenants mineurs. En cas de récidive, le montant de l'infraction pourra être augmenté sans toutefois dépasser le montant de [350] €.

§2. Les infractions aux articles 10 à 12 du chapitre 2 du livre Ier du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre 50 € et 10.000 €.

§3. Les infractions aux articles 13 à 19 du chapitre 2 du livre Ier du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre 50 € et 1.000 €.

§4. Les infractions au chapitre 4 du livre Ier du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 55 € pour les infractions de première catégorie, de 110 € pour les infractions de deuxième catégorie.

§5. En application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexies dans la nouvelle loi communale, en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteur(s) de ces comportements sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 €.

§6. La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 4, §2, 1°, ainsi que 12 et 13.

§7. La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 4, §2, 2°, ainsi que 9, 10 et 11. L'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et les modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales.

§8. En cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§9. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§10. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§11. Le non-respect par leur(s) bénéficiaire(s) des conditions reprises dans les arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constituent des infractions passibles des sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

Livre II : Infractions en matière environnementale

Conformément à l'article D.160 du Code de l'Environnement, à défaut de poursuites de la part du Parquet ou d'une transaction conclue en vertu de l'article D.159 du même Code, les comportements mentionnés ci-après sont passibles d'une amende administrative :

Chapitre 1 : Interdictions en matière de déchets

Article 144 (2e catégorie)

Incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Article 145 (2e catégorie)

Abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets à proximité des points de collecte et de façon non conforme à la spécificité du point de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte « textile », poubelle publique, etc.) ;
- abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets biodégradables (dits « déchets verts ») sur l'espace public et à moins de 3 mètres de la crête de la berge d'un cours d'eau ;
- abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets de construction et/ou de démolition ainsi que des déchets d'origines ménagère, agricole ou industrielle sur l'espace public et dans les propriétés visibles depuis cet espace public ou encore si le dépôt occasionne un dérangement public.

Chapitre 2 : Interdictions prévues par le Code de l'Eau

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article 146 (3e catégorie)

§1. Contrevenir aux dispositions non visées à l'article D.392 du Code de l'Eau et adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface;

§2. Utiliser l'eau de surface en violation d'une interdiction prononcée en vertu de l'article D.158 du Code de l'Eau;

§3. Tenter de commettre un des actes mentionnés à l'article D.392 du Code de l'Eau;

§4. Fabriquer, offrir en vente, vendre et utiliser à titre professionnel des produits en infraction à un règlement pris en vertu de l'article D.164 du Code de l'Eau ;

§5. Opérer la vidange et recueillir des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222 du Code de l'Eau, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite par cet article;

§6. Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de dix mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis.

Article 147 (3e catégorie)

§1. Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

§2. Ne pas raccorder pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

§3. Ne pas solliciter l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement à l'égout de son habitation;

§4. Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

§5. Ne pas équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique gadoue par un vidangeur agréé;

§6. Ne pas raccorder à l'égout existant dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

§7. Ne pas équiper d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

§8. Ne pas équiper d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

§9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie

d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
§10. Ne pas mettre en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 148 (4e catégorie)
§1. L'abonné qui, en cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau distribuée par canalisations, n'assure pas une séparation complète, et sans jonction physique des deux circuits d'approvisionnement;
§2. Le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau qui ne serait pas certifiée conformément à l'article D.187, § 3 du Code de l'Eau;
§3. Le particulier qui n'autorise pas l'accès à son installation privée conformément à l'article D.189 du Code l'Eau;
§4. Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou autorisés par le distributeur;
§5. Les fournisseurs qui ne respectent pas les obligations reprises à l'article D.401, 5° à 10° du Code l'eau.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

Article 149 (3e catégorie)
Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.
Article 150 (4e catégorie)
§1. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau;
§2. Contrevenir aux obligations prévues aux articles D.42-1 et D.52-1 du Code l'Eau;
§3. Dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau;

- Obstruer le cours d'eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux;
- Labourer, herser, bêcher ou ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres;
- Enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire;
- Laisser substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus;

§4. Négliger de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

§5. Omettre d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 3 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions suivantes visées à l'article 77 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir :
Article 151 (3e catégorie)
§1. Ne pas consigner dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
§2. Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;

§3. Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
§4. Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur;
§5. Ne pas rassembler, pour chaque établissement, les données environnementales et/ou ne pas les notifier à l'administration de l'environnement en remplissant le formulaire déterminé par le Gouvernement ; ne pas garantir la qualité des données environnementales fournie par l'exploitant à l'administration de l'environnement en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment des données de surveillance, des facteurs d'émission, des équations de bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou autres et des méthodes internationalement approuvées, s'il en existe.

Chapitre 4 : Interdictions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions énumérées à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et notamment :

Article 152 (3e catégorie)

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci;
§2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces;
§3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques;
§4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée;
§5. Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier;
§6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles;
§7. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces;
§8. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion;

Article 153 (4e catégorie)

Toute violation des articles de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature non visés à l'article 63 al. 1 de ladite loi ou des arrêtés d'exécution qui n'y sont pas visés, et notamment le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Chapitre 5 : Interdictions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013

Article 154 (3e catégorie)

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou de ballast, telles que notamment les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries, reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement des eaux de surface.
L'interdiction visée à l'alinéa précédent vise tant les espaces publics que privés.

Article 155 (3e catégorie)

Commet une infraction de 3e catégorie celui qui enfreint les interdictions prévues en vertu des articles 3, 4 et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides

compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, en particulier des articles 3 à 9.

Chapitre 6 : Interdictions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés

Article 156 (3e catégorie)

Commet une infraction de 3e catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés.

Chapitre 7 : Interdictions prévues en vertu de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (ci-après «la Loi»)

Article 157 (2e catégorie)

Commet une infraction de 2e catégorie celui qui enfreint une ou plusieurs dispositions prévue à l'article 35 de la Loi, entre autres le fait d'organiser, de prendre part ou d'assister à des combats d'animaux ou exercices de tir sur des animaux, d'abandonner un animal avec l'intention de s'en défaire, de se livrer à des interventions douloureuses sur un animal, de commettre des amputations interdites, de se livrer à des expériences dans des conditions contraires à la Loi, d'avoir des relations sexuelles avec des animaux ou de se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la Loi, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

En l'absence de poursuites pénales et à défaut d'une transaction administrative conclue conformément à l'article 159, §1, 8° du Code l'Environnement, les infractions au présent article ne peuvent être sanctionnées que par le Fonctionnaire sanctionnateur régional.

Article 158 (3e catégorie)

Commet une infraction de 3e catégorie celui qui :

- excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal;
- administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants;
- enfreint les dispositions de l'article 4 (conditions de détention d'animaux), du chapitre IV (transport d'animaux) ou du chapitre VIII (expérience sur des animaux) de la Loi ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions, à l'exception de celles visées à l'article 35, 6° de la Loi;
- ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5 de la Loi, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises;
- impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles;
- enfreint les dispositions du chapitre VI (mise à mort d'animaux) de la Loi;
- se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait;
- met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé;
- utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables;
- nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII de la Loi ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe;
- donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la Loi; 12° cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans;
- expédie un animal contre remboursement par voie postale;
- se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er de la Loi, sans l'agréation exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 de la Loi et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12 de la Loi;
- détient ou commercialise des animaux teints;

- propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

Article 159 (3e catégorie)

Commet une infraction de 3e catégorie celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Article 160 (3e catégorie)

Les infractions à la Loi ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 104, 105 et 106 du présent règlement constituent une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Chapitre 8 : Amendes administratives en matière environnementale

Article 161

Conformément à l'article D.160 du Code de l'environnement, en l'absence de poursuite du Ministère public et à défaut d'une transaction conclue conformément à l'article D.159 du même Code, le montant des amendes administratives encourues en cas de non-respect des dispositions du livre II du présent règlement s'établit comme suit :

- de 50 euros à 100.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie;
- de 50 euros à 10.000 euros pour une infraction de troisième catégorie;
- de 1 euro à 1.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie.

Livre III : – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 162

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 163

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 2 : d'abroger le règlement général de police existant tel que fixé notamment par ses délibérations du 14 novembre 2005 et du 04 novembre 2008 ainsi que toutes délibérations antérieures y relatives.

Article 3 : de notifier la présente délibération :

. à Monsieur le Gouverneur a.i. de la Province du Brabant wallon;
. aux Greffes du tribunal de Première Instance de Nivelles et du tribunal de Police de Wavre;
. à la Province du Brabant wallon

Article 4 : de faire procéder à l'affichage de la présente décision, l'affiche mentionnant les lieux, jours et heures où le texte intégral du règlement général précité peut être consulté.

14. Population : Parcours d'accueil des primo-arrivants – Convention de partenariat entre l'Administration communale et le Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère; Vu le titre III du même Code prévoyant la mise en place d'un parcours d'accueil pour les primo-arrivants; Vu l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 15 mai 2014; Vu la circulaire du 23 février 2015 fixant les modalités de la politique d'accueil des primo-arrivants; Considérant que la circulaire du 23 février 2015 prévoit l'établissement d'une convention de partenariat entre la commune et le Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon (C.R.I.B.W.) afin de mettre en place le parcours d'accueil des primo-arrivants et plus particulièrement la phase obligatoire, à savoir le «Bilan Social»; Vu le projet de convention à passer entre l'Administration communale et le C.R.I.B.W. fixant les engagements de chacune des parties et mettant à disposition du C.R.I.B.W. un local communal ainsi que les moyens techniques nécessaires à la réalisation du «Bilan social»; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot et l'intervention de Monsieur Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : Article unique : d'approuver la convention à signer entre l'Administration communale et le Centre Région

d'Intégration du Brabant wallon, dont le texte suit : «Convention de partenariat entre le CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants2

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Commune de Grez-Doiceau, représentée par Mme Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil communal en date du 28 avril 2015

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère du Brabant Wallon, sis au 17 A Rue de l'Industrie – 1400 Nivelles dénommé ci-après le C.R.I., représenté par Mme Nathalie POELAERT – Présidente

Il est convenu ce qui suit :

Le C.R.I. s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :
   a. Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014;
   b. Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatif au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014);
   c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants;

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles;

5° Organiser le bureau d'accueil en contactant le service population au préalable, pour s'assurer de la disponibilité de la salle prévue. Les rendez-vous seront fixés de préférence du lundi au vendredi entre 14 h et 16 h dans les locaux situés à l'Espace Social, Chaussée de Jodoigne, 4 à Grez-Doiceau;

6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil;

7° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil : le matériel informatique et téléphonique.

La Commune s'engage à :

1° Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé;

2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I.;

3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante;

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.I.) ;

5° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil : un local qui assure la confidentialité, pouvant accueillir au minimum 3 personnes et accessible pour les personnes en difficulté de mobilité ; une connexion internet et une imprimante dans le cas où le C.R.I. ne sait les fournir et qu'il ait averti préalablement la Commune/Ville;

6° Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

Les deux parties s'engagent à :

1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, …

2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

---

[2] Article 237 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Nivelles seront compétents.
Fait en double exemplaire, à Grez-Doiceau, le
Pour la commune .... Pour le CRIBW asbl
Le Directeur général, ...La Députée-Bourgmestre,
Y. Stormme. S. de Coster-Bauchau.

15. <u>Travaux publics</u> : <u>Applications de l'article 60 alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Ratification de la décision du Collège communal du 20 mars 2015.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que, par suite d'erreurs de procédure, le Collège communal, en sa séance du 20 mars 2015, a décidé que la dépense suivante devait être imputée et exécutée sous sa responsabilité : la dépense correspondant à la facture 2M15-045 du 10 mars 2015 de la SPRL C^2 PROJECT, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, d'un montant de 13.087,45 €, TVA comprise (prestations auteur de projet pour les travaux d'amélioration de la rue des Moulins et d'un tronçon de la rue de Florival à Archennes); Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE de ratifier la décision susmentionnée adoptée par le Collège communal en séance du 20 mars 2015.

16. <u>Travaux publics</u> : <u>(TP2015/075) Marché public de fournitures : Acquisition de bancs et de chaises pour la classe d'immersion de l'école communale (Grez centre) – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la création d'une classe en immersion de 1ère primaire à la rentrée de septembre 2015; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des tables et des chaises pour les enfants de ladite classe; Considérant que, pour conserver une parfaite homogénéité et harmonie avec le mobilier scolaire existant, il convient de faire appel à la seule firme pouvant fournir un tel matériel à savoir la SPRL ALVAN, rue du Berlaimont, 2 à 6220 Fleurus, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1er, 1° f) de la loi du 15 juin 2006; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- <u>Autorité adjudicatrice</u> : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- <u>Objet du marché</u> : Acquisition de bancs et de chaises pour la classe d'immersion de l'école de Grez centre;
- <u>Montant estimatif global de la dépense</u> : 2.300 € HTVA, soit 2.783 € TVAC, arrondi à 2.800€ TVAC;

Considérant que ce montant de 2.300 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 avril 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 avril 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 722/741-98:20150002.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : <u>Article 1</u> : d'approuver le principe d'acquérir des bancs et des chaises pour la classe d'immersion de l'école de Grez centre. <u>Article 2</u> : d'approuver le montant global estimatif de la

dépense à maximum 2.800 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1er, 4° et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée) ainsi que les articles 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

17. Travaux publics : (TP2015/074) Marché public de services : Réparation du véhicule communal tractopelle CASE – Application des articles L1222-3, 3° et L1311-5 - Prise d'acte – Admission de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 26 § 1er, 1° a) et c); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105, 4° et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 4; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 03 avril 2015, décidant notamment :
- d'approuver le principe de faire réparer le tractopelle communal CASE 590SR le plus rapidement possible.
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) et c) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée.
- d'approuver le devis maximum remis par la SPRL VERHULST, rue Pré du Pont, 21 à 1370 Jodoigne, au montant global maximum de 6.838,91 € TVAC.
-d'engager, dès que possible, en faveur de la société précitée, la somme de 6.838,91 € au service extraordinaire du budget 2015.
- de notifier cette désignation à la firme susvisée et de faire procéder, le plus rapidement possible, à la réparation du véhicule communal
- de communiquer la décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour approbation de la dépense;
Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers;
1. PREND ACTE des délibérations prises par le Collège communal en séance du 03 avril 2015 relativement à la réparation du véhicule communal Tractopelle CASE;
2. Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE :
Article unique : d'admettre la dépense résultant de la réparation du véhicule communal Tractopelle CASE, les crédits budgétaires étant à prévoir par voie de modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2015.

18. Travaux publics : Achat groupé d'énergie : Electricité et gaz – Relance des marchés par la scrl SEDIFIN – Position communale – Cahiers spéciaux des charges SEDIFIN : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 (un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Vu le courrier de la s.c.r.l. SEDIFIN daté du 16 février 2015 relatif à la relance des marchés électricité et gaz; Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2015 décidant notamment de transmettre à l'intercommunale SEDIFIN la position favorable de la commune quant à la participation de la commune de Grez-Doiceau aux marchés d'électricité et de gaz; Considérant que l'adhésion de la Commune à ces marchés relève d'une prérogative du Conseil communal; Vu les cahiers spéciaux des charges présentés par SEDIFIN dans le cadre des marchés

publics à passer; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'adhérer aux marchés d'électricité et de gaz organisés par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération. Article 2 : d'approuver les cahiers spéciaux des charges tels que présentés par l'intercommunale dans le cadre des marchés publics à passer.

Séance levée à 21h15'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, La Bourgmestre,